RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm
La science pour la santé
From science to health

U955 – Institut Mondor de Recherche Biomédicale

ACCORD-CADRE

N° _____

Fournitures courantes et services

Prestations de gestion des animaleries de l'Institut Mondor de recherche Biomédicale

Cahier des clauses particulières

Table des matières

ARTICLE 1- OBJET, DUREE, FORME, MONTANT ET MONNAIE DU MARCHE 4

1.1 Objet 4

1.2 Durée 4

1.3 Forme 4

1.4 Monnaie 5

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 5

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 5

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT 6

ARTICLE 5 - LIEU D'EXECUTION 6

ARTICLE 6 - DEFINITION DES BESOINS 6

ARTICLE 7 - LOCAUX - ENVIRONNEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE 6

7.1 Description des locaux 6

→ Zone d'élevage : 7

→ Zone d'expérimentation : 7

7.2 Système d'information 9

ARTICLE 8 - PRESTATIONS – NATURE 9

8.1 Opérations pour la prestation de service de zootechnie, de logistique et la gestion de la prophylaxie hygiénique des espaces et matériels communs 9

8.2 Gestion des opérations de laverie 11

8.3 Prestations complémentaires 11

ARTICLE 9 - REGLES RELATIVES AU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS DU MARCHE 12

9.1 Profil des personnels du Titulaire pour la réalisation de la prestation 12

9.2 Prérogatives et obligations générales du Titulaire à l'égard de ses personnels 12

9.3 Remplacement des personnels 13

ARTICLE 10 – COMPETENCES ET QUALIFICATION DES PERSONNELS 13

10.1 Compétences et qualifications attendues des zootechniciens 13

10.2 Compétences et qualifications attendues des agents de laverie 14

10.3 Respect des dispositions légales et réglementaires 14

10.4 Sous-traitance 14

10.5 Respect des dispositions du code du travail 14

ARTICLE 11 - HYGIENE ET SECURITE 14

11.1 Organigramme 14

11.2 Plan de prévention 14

11.3 Sécurité 15

ARTICLE 12 - AVANCE 15

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE 16

ARTICLE 14 – REPARATION DES DOMMAGES 17
ARTICLE 15 – PRIX 18
15.1 – Fixation du prix 18
15.2 – Evolution du prix 18
15.3 – Taxes 18
ARTICLE 16 - CONDITIONS D'EXECUTION 18
ARTICLE 17 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 18
ARTICLE 18 - PENALITES 19
ARTICLE 19 - MODALITES DE PAIEMENT 19
ARTICLE 20 - RESPONSABILITE CIVILE 20
ARTICLE 21 - DIFFERENDS – LITIGES 21
ARTICLE 22 - RESILIATION 21
ARTICLE 22 - DEROGATIONS 21

ARTICLE 1- OBJET, DUREE, FORME, MONTANT ET MONNAIE DU MARCHE

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de services de gestion des animaleries liées à l'activité de la Plateforme d'Expérimentation Physiologique et Physiopathologique (EP3) de l'Institut Mondor de recherche Biomédicale (IMRB) – Inserm U955.

1.2 Durée

Le présent marché prend effet à compter de la date figurant dans le courrier de notification pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction à sa date d'anniversaire, sans que la durée totale d'exécution ne dépasse quatre (4) ans.

La notification du marché consiste en la transmission au Titulaire, par le pouvoir adjudicateur, d'une copie du marché signé.

Toutefois, avant la fin de la durée de validité du marché, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de mettre fin à ce dernier, en notifiant deux (2) mois avant la date anniversaire du marché sa décision de non-reconduction au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de reconduction ou de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

1.3 Forme

Le présent marché est un accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commande.

Les prix du présent marché sont unitaires.

Conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu avec un maximum de 834 000€ HT.

S'agissant de l'ensemble des prestations, les volumes sont définis selon les fourchettes indiquées ci-dessous.

→ Le volume mensuel de cages à maintenir ou à gérer est fixé par émission d'un bon de commande établi pour le mois à venir pour les zones ci-après :

Prestations de zootechnie de la zone EOPS de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort
Entre 1 et 150
Entre 151 et 300
Entre 301 et 450
Prestations de zootechnie de la zone conventionnelle située sur le site de la Faculté de Santé de Créteil
Entre 1 et 1200
Entre 1201 et 2400
Entre 2401 et 3600

→ Des prestations complémentaires sont déclenchées, au besoin, par l'établissement d'un bon de commande et prennent en considération les fourchettes de cages suivantes, en fonction des zones :

Prestations de zootechnie de la zone expérimentation située sur le site de la Faculté de Santé de Créteil
Entre 1 et 800
Entre 801 et 1600
Entre 1601 et 2400
Prestations de zootechnie de la zone élevage située sur le site de la Faculté de Santé de Créteil
Entre 1 et 1100
Entre 1101 et 2200
Entre 2201 et 3560
Prestations réalisées par un agent de laverie de l'EP3 située sur le site de la Faculté de Santé de Créteil
Entre 1 et 1890
Entre 1891 et 3780
Entre 3781 et 5670

1.4 Monnaie

Le présent marché est conclu en Euros.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Les dispositions de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales inhérent aux marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG – FCS ») s'appliquent.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement – ATTRI 1 et son annexe financière prenant la forme d'un bordereau de prix ;
- Le présent document valant cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières, référencé CCP N° INSERM-PEST-2026-03 - Prestations de gestion des animaleries de l'Institut Mondor de recherche Biomédicale ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du Titulaire.

Toute clause figurant dans les documents fournis par le Titulaire, y compris les conditions générales de ventes du Titulaire et contraire aux clauses de l'Acte d'Engagement, du présent CCP et du CCAG cités ci-dessus est réputée non écrite.

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article R.2113-3 du Code de la commande publique, le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement des prestations dans la mesure où l'objet de ce marché porte sur des prestations indissociables.

ARTICLE 5 - LIEU D'EXECUTION

Les prestations objet du présent marché seront exécutées aux adresses suivantes :

Unité 955 / Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (EnvA)
Plateforme de Recherche Biomédicale, Bâtiment Chauveau, 7 Quater Avenue du Général De Gaulle, 94701 Maison-Alfort

Unité 955 / Faculté de Santé de Créteil
EP3, Faculté de Santé de Créteil, 8 rue du Général Sarrail, 94010 Créteil

ARTICLE 6 - DEFINITION DES BESOINS

Les besoins, objets du présent marché, portent sur :

- la réalisation de prestations de zootechnie, de logistique et la gestion de la prophylaxie hygiénique des espaces et matériels communs selon le cahier des charges décrit ci-dessous (voir 8.1).

- la réalisation de prestation de gestion de laverie et prestations annexes selon le cahier des charges décrit ci-dessous (voir 8.2).

ARTICLE 7 - LOCAUX - ENVIRONNEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

7.1 Description des locaux

Site de l'EnvA :

La zone EnvA est une animalerie EOPS (A1), d'une superficie d'environ 240 m², est composée :
- d'une grande salle d'hébergement pour les rats ;
- de deux salles d'expérimentation ;
- d'une salle de préparation des cages ;
- d'une laverie équipée d'un laveur de grilles ;
- de deux locaux de stockage internes ;
- de trois locaux de stockage externes ;
- d'un sas d'entrée du personnel ;
- d'un sas d'entrée du matériel et des animaux.

L'installation est équipée de portoirs ventilés accueillant exclusivement des cages IVC jetables. Sa capacité d'hébergement est de :
- 120 cages XL de 2 000 cm² ;
- 60 cages standard de 900 cm².

En 2025, le nombre moyen de cages hébergeant des rats était de 34 cages par semaine.

Site de la Faculté de Santé de Créteil :

Zone d'élevage et zone d'expérimentation (A1) 815 m² : La zone d'expérimentation dispose d'une capacité maximale de 960 cages EOPS. La zone d'élevage dispose d'une capacité maximale de 2 000 cages SOPF. Ces deux zones sont équipées de portoirs ventilés accueillant des cages réutilisables de 500 cm², ainsi que d'un système d'abreuvement automatique.
L'accès à la zone d'élevage est réservé à l'équipe de zootechnie, tandis que la zone d'expérimentation est accessible aux utilisateurs autorisés et aux zootechniciens.

En 2025, le nombre moyen de cages par semaine était réparti comme suit :
- 891 cages en zone d'élevage ;
- 568 cages en zone d'expérimentation.

Les zones sont composées de :

→ Zone d'élevage :
- un sas d'entrée ;
- deux grandes salles d'hébergement ;
- une salle de manipulation ;
- une zone tampon destinée au stockage du matériel décontaminé et stérilisé ;
- une salle de stockage ;
- une salle d'hébergement dédiée à l'acclimatation et à la quarantaine ;
- un local ménage ;
- un sas de sortie dédié à l'évacuation du matériel sale.

→ Zone d'expérimentation :
- un sas d'entrée ;
- cinq box d'hébergement ;
- une salle d'hébergement dédiée à l'acclimatation et à la quarantaine ;
- un local ménage ;
- une salle de stockage ;
- une réserve interne servant de stockage tampon entre la zone d'élevage et la zone d'expérimentation ;
- une salle d'euthanasie ;
- six salles d'expérimentation ;
- un passe-plats permettant le transfert des cages entre les zones d'élevage et d'expérimentation ;
- une salle de stockage à froid regroupant les équipements de conservation (réfrigérateurs, congélateurs) ainsi qu'une machine à glace ;
- un sas de sortie dédié à l'évacuation du matériel sale.

L'organisation de ces locaux permet d'assurer une séparation fonctionnelle entre les activités d'élevage et d'expérimentation, tout en garantissant la maîtrise des flux de personnel, d'animaux, de matériel propre et de matériel sale. Chaque zone dispose d'une salle de réception des animaux commune équipée d'un poste de sécurité microbiologique dédié, permettant l'introduction des souris en conditions barrières et contribuant au maintien du statut sanitaire des colonies.

Zone conventionnelle BRB (A1) – 200 m² : La zone conventionnelle d'une superficie d'environ 200 m², comprend :
- un vestiaire ;
- un sas d'entrée ;
- une grande salle d'hébergement pour les souris ;
- une petite salle d'hébergement ;
- une salle d'expérimentation ;
- une laverie ;
- une salle dédiée au congélateur et à l'euthanasie ;

- deux salles de stockage.

Cette zone est équipée de portoirs ventilés utilisant des cages IVC jetables de 500 cm², permettant d'accueillir jusqu'à 440 cages de souris.

La conception de cette installation permet une augmentation ultérieure de la capacité d'hébergement, pouvant atteindre jusqu'à 1 000 cages, en fonction de l'évolution des besoins de l'activité.

En 2025, le nombre moyen de cages hébergées était de 310 cages par semaine.

La zone conventionnelle comprend également un espace dédié aux études comportementales, composé :
- d'une salle d'hébergement offrant une capacité comprise entre 66 ou 88 cages ;
- d'un bureau ;
- de deux box d'expérimentation.

Par ailleurs, une zone spécifique d'une superficie d'environ 30,79 m² est associée à l'utilisation d'un microscope biphotonique. Cette zone comprend :
- un sas d'entrée ;
- une salle de stabulation équipée de portoirs ventilés utilisant des cages jetables, avec une capacité d'hébergement de 66 cages ;
- une salle de manipulation dédiée aux procédures expérimentales.

Cette zone avait initialement été conçue pour accueillir une activité relevant du niveau de confinement A2 dans le cadre de projets utilisant le microscope biphotonique. Toutefois, cette activité A2 ne sera finalement pas mise en œuvre dans le périmètre des activités actuellement prévues. Les aménagements existants permettent néanmoins une activité A1 avec le microscope biphotonique, à terme et sous réserve des autorisations réglementaires requises, le développement futur d'une activité de ce type (A2) si les besoins scientifiques venaient à évoluer.

L'ensemble de ces installations est conçu pour répondre aux besoins actuels de la structure tout en conservant la flexibilité nécessaire à l'évolution future des activités de recherche.

Zone laverie de l'EP3 : est d'une superficie d'environ 65 m², fonctionne en barrière sanitaire avec les zones d'hébergement et d'élevage sous statut SOPF. Elle assure le traitement de l'ensemble des cages issues des zones d'expérimentation et d'élevage.

Elle est équipée :
- de deux hottes de vidage ;
- d'une hotte de remplissage de litière ;
- d'une grande cabine de lavage ;
- d'une machine à laver les cages utilisée comme équipement de secours ;
- d'un autoclave ;
- d'un sas chimique à double entrée ;
- d'une station de gestion de l'abreuvement automatique.

Cette infrastructure permet d'assurer le traitement, le nettoyage et la décontamination du matériel dans le respect des exigences sanitaires et des règles de biosécurité de l'établissement.

Capacité et performance de lavage de la grande cabine de lavage : Deux cycles de lavage sont disponibles pour le traitement des cages :
- un cycle court ;
 - Durée : environ 11 minutes ;
 - Capacité par cycle : 100 cages ;
 - Rendement théorique : environ 545 cages/heure.

- un cycle long, qui constitue le cycle principalement utilisé.
 - Durée : environ 21 minutes ;
 - Capacité par cycle : 100 cages ;
 - Rendement théorique : environ 285 cages/heure.

Chaque cycle permet le traitement de 100 cages.

Ces capacités permettent d'absorber les volumes de cages générés par les activités d'élevage et d'expérimentation tout en garantissant le respect des procédures de nettoyage et de désinfection.

7.2 Système d'information

Le suivi des animaux est assuré à l'aide du logiciel Geranimaux, accessible depuis tous les postes de travail via une interface web. Ce logiciel permet de traiter différents types de demandes :

- Demandes d'importation d'animaux ;
- Demandes d'actes (services), avec un système de messagerie intégré.

Il assure également le suivi des animaux grâce à :

- La gestion des accouplements et des portées ;
- La gestion des animaux et la mise à jour de leur statut.

Le logiciel bénéficie également d'un système d'alertes concernant :

- Les sexages à réaliser ;
- Les sevrages ;
- Les accouplements non reproducteurs ;
- Les animaux âgés ;
- Les animaux isolés ;
- Les biopsies à réaliser (prélèvements pour génotypage).

Le logiciel permet également le suivi des stocks communs et des différentes zones de l'animalerie.

L'animalerie bénéficie par ailleurs d'une adresse électronique générique dédiée à son fonctionnement quotidien, ainsi que d'une seconde adresse destinée aux sujets relatifs au bien-être animal.

ARTICLE 8 - PRESTATIONS – NATURE

8.1 Opérations pour la prestation de service de zootechnie, de logistique et la gestion de la prophylaxie hygiénique des espaces et matériels communs

→ Soins aux animaux

La prestation doit inclure :

- le change des animaux qui est à réaliser sous hotte tous les quinze jours selon les procédures de la zone et selon le type de cage (cage durable et ou jetable)
- l'alimentation en eau et en nourriture des animaux tout au long de la semaine suivant les protocoles expérimentaux,
- la vérification des niveaux d'eau des biberons en fin de semaine,
- la gestion et la distribution des enrichissements,
- le contrôle et le relevé des paramètres environnementaux,

Toutes les anomalies doivent être reportées au responsable de l'animalerie.

→ Gestion du suivi des animaux :

La prestation doit inclure :

- la vérification des animaux lors de leur arrivée à l'animalerie (état sanitaire, état des boîtes de transport, conformité de la livraison au bon de commande, enregistrement des animaux sur le registre entrée/sortie) ;
- leur transfert dans les cages de stabulation selon les procédures de la zone (introduction / quarantaine / acclimatation) ;
- la demande d'introduction des utilisateurs (mise en lot), l'identification des cages, leur suivi journalier et la mise à jour du logiciel.

→ Suivi clinique et collecte des échantillons :

Le suivi clinique des animaux est à assurer quotidiennement par un tour général de la zone:

- Vérification des niveaux de nourriture et d'eau ;
- Fonctionnement ventilation et paramètre environnementaux (température et hygrométrie) ;
- Identification des anomalies ou suivi de reproduction à l'aide des procédures et d'un code couleur ;
- Réalisation de soins de base comme la désinfection des plais peu étendue à l'aide d'un antiseptique et réalisation de mise à mort si nécessaire.

Des prélèvements pourront-être réalisées comme les biopsies à mettre dans le congélateur ou réfrigérateur pour le génotypage.

→ Contrôles sanitaires de routine :

La prestation doit inclure dans le cadre des contrôles sanitaires,

- la réalisation des prélèvements et l'identification des échantillons,
- leur préparation et leur envoi aux prestataires.

→ Gestion des consommables et des déchets :

La prestation doit inclure :

- le suivi des stocks de consommables,
- l'établissement de la liste des commandes à réaliser (références et quantités) et leur transmission au responsable de l'animalerie,
- la réception des commandes, leur rangement et la vérification de leur conformité au bon de commande,
- la transmission des bons de livraison au responsable de l'animalerie,
- la gestion des déchets et des cadavres des animaux et leur acheminement jusqu'au point de collecte.

→ Gestion et prophylaxie hygiénique :

La prestation doit inclure :

- le nettoyage des locaux selon les procédures établies,
- la préparation du matériel et des produits avant introduction dans les locaux,
- le nettoyage et la désinfection des grilles,
- la préparation et la mise à disposition du matériel propre, le change des préfiltres des portoirs et des hottes de change,
- le désempoussiérage et l'entretien des portoirs et hottes de change.

Les sols de l'ensemble de la zone doivent être nettoyés à la fréquence d'une fois par semaine à l'aide de l'aspirateur hepa et du nettoyeur vapeur.

Une fois par mois, les murs de la zone avec le nettoyeur vapeur. L'aspirateur hepa doit également être utilisé pour le nettoyer des boxs à la fin de chaque journée de change.

Les sas d'entrée et de sortie doivent être nettoyés intégralement une fois par semaine : sols, mur, ainsi que les espaces de rangements.

→ Tâches relevant des prestations de zootechnie pour chaque zone.

La prestation doit inclure :

- la gestion des élevages (accouplements, contrôle des bouchons vaginaux, sevrages, sexages, marquages et prélèvements pour les génotypes),
- l'observation et le contrôle quotidien de l'état des animaux,
- l'euthanasie dans le respect des règles éthiques,
- la préparation et l'expédition des animaux selon les demandes des utilisateurs, l'alimentation en eau et en nourriture, le change des cages,
- le suivi des animaux et des lignées sur le logiciel Geranimaux : une formation à l'utilisation du logiciel est dispensée aux personnels du Titulaire par le responsable d'animalerie.
- la mise à jour des données et le relevé des prestations,
- la traçabilité mise en place dans le cadre de la démarche qualité (tâches effectuées, tenue des registres réglementaires),
- l'application et le contrôle des normes (éthiques, réglementaires, sanitaires, qualité, sécurité) en lien avec le responsable de l'animalerie, le contrôle de l'application du règlement intérieur de l'animalerie.

8.2 Gestion des opérations de laverie

La prestation doit inclure :

- le vidage, le lavage, le remplissage et la stérilisation des cages (par exemple en moyenne 637 cages par semaine et un nombre moyen de cage mensuel de 2866 cages)
- le lavage et la stérilisation des couvercles et des grilles,
- le lavage et la décontamination des chariots, portoirs et des pipettes d'abreuvement automatique,
- le nettoyage, la préparation et la décontamination du matériel nécessaire aux expérimentations à la demande des utilisateurs,
- la préparation et la décontamination avant introduction des aliments, des enrichissements et des équipements,
- le nettoyage et la décontamination de la laverie, du local déchet, du local de réception et des zones salles des sas de sortie des zones,
- le nettoyage et l'entretien de premier niveau des équipements de la laverie,
- le contrôle de la qualité de l'eau produite par le système d'abreuvement automatique et le contrôle de son bon fonctionnement,
- la traçabilité des activités et le relevé des paramètres de la laverie selon les procédures qualités,
- l'évacuation des déchets à leurs points de collecte.

8.3 Prestations complémentaires

La prestation de zootechnie en renfort de manière temporaire (inférieure ou égale à quatre (4) semaines consécutives) ou pérenne (supérieure à quatre (4) semaines consécutives), avec un délai de prévenance de minimum quatre (4) semaines.

Cette prestation comprend les activités décrites ci-dessus au point 8.1 et 8.2 et concerne uniquement les zones :

- Zone laverie
- Zone d'expérimentation
- Zone d'élevage

ARTICLE 9 - REGLES RELATIVES AU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS DU MARCHE

9.1 Profil des personnels du Titulaire pour la réalisation de la prestation

Le Titulaire s'engage à mobiliser des personnels, parmi ses salariés, disposant des compétences nécessaires et suffisantes pour permettre la réalisation des prestations requises conformément au présent marché.

Ces stipulations sont applicables tant aux personnels décrits dans l'offre du Titulaire qu'aux personnels assurant des remplacements tels que mentionnés ci-après ou à ceux que le Titulaire serait amené à mobiliser par le biais d'intermédiaires pour la réalisation de ladite activité.

Par ailleurs, le Titulaire certifie qu'il n'a pas organisé un dispositif qui contreviendrait aux dispositions des lois n°2005-843 du 26 juillet 2005 et n°2012-347 du 12 mars 2012, qui aurait pour objectif de contourner les dispositions légales ci-avant mentionnées ou qui pourrait avoir pour effet de remettre en cause la réalité du lien contractuel entre le Titulaire et le personnel mobilisé.

En conséquence, le Titulaire s'engage à ne mobiliser que des personnels remplissant, au cours des six (6) mois précédant la date de début d'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, les conditions cumulatives suivantes :

- ne pas avoir été salarié de l'Inserm, quels que soient la nature juridique de l'acte d'engagement, l'emploi occupé et son lieu d'exercice ;

- ne pas avoir exercé son activité en qualité de salarié, quel qu'ait été son employeur, au sein de la formation de recherche dans laquelle les prestations trouvent à s'exécuter.

Pour chacun de ses personnels, initiaux ou remplaçants, et préalablement à leur mobilisation pour réaliser la prestation, le Titulaire apporte à l'Inserm la preuve par tout moyen (éléments du dossier déposé dans le cadre de la procédure, CV des personnes proposées, attestation…) que ces conditions sont satisfaites. A défaut, il s'expose à la résiliation par l'Inserm du présent accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 21 du CCP.

Pendant toute la durée d'exécution de la prestation, l'Inserm se réserve le droit de récuser, pour des raisons motivées, les personnels mis à la disposition de l'Inserm par le Titulaire.

9.2 Prérogatives et obligations générales du Titulaire à l'égard de ses personnels

Le Titulaire conserve, à l'égard du personnel qu'il affecte à l'exécution des prestations objet du présent marché, la qualité d'employeur. Il assume l'ensemble des obligations qui en découlent et exerce toutes les prérogatives attachées à cette qualité, notamment le pouvoir hiérarchique, le pouvoir disciplinaire, l'octroi et la gestion des congés de toute nature, la surveillance médicale et la prise en charge des formations nécessaires à la bonne exécution des prestations.

L'Inserm ne peut donner des ordres directement au personnel du Titulaire. Toute demande doit transiter par le correspondant permanent du Titulaire qui doit être présent auprès de la personne référente de la formation de recherche selon une périodicité définie dans le contrat.

Le Titulaire s'engage à faire observer par son personnel le règlement intérieur, ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et de confidentialité en vigueur au sein de la formation de recherche dans laquelle les prestations trouvent à s'exécuter.

9.3 Remplacement des personnels

Le Titulaire décrit dans son offre le nombre de personnels qu'il se propose de mettre à la disposition de l'Inserm pour mener à bien les prestations objet du présent marché. Ce personnel demeure à effectif constant, à charge pour le Titulaire de pourvoir au remplacement des absents.

En cas de remplacement d'un ou plusieurs personnels dont le profil est mentionné dans sa réponse, le Titulaire en avertit l'Inserm au moins trois (3) semaines à l'avance par tout moyen lui permettant de s'assurer de la bonne réception de cette information par la personne responsable de l'exécution du marché au sein de l'Inserm. Le Titulaire présente alors le ou les profils des nouveaux intervenants pressentis. En cas d'urgence (remplacement dû à une absence imprévisible), ce délai est réduit à trois jours ouvrables.

Quels que soient le motif et la partie à l'initiative du remplacement, le personnel remplaçant dispose d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui du personnel intervenant habituellement.

Le remplaçant proposé est considéré comme accepté si l'Inserm ne le récuse pas, de façon motivée, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée au deuxième alinéa du présent paragraphe. Ce délai de réponse est ramené à 48h ouvrables en cas d'urgence. En cas de récusation, le Titulaire dispose à nouveau de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable de l'exécution du marché.

Le remplacement d'un personnel par un autre fait l'objet d'une période de recouvrement suffisante pour permettre d'assurer un transfert effectif de connaissances. Cette période de recouvrement est à la charge du Titulaire ; elle n'occasionne aucun coût pour l'Inserm.

Le remplacement de personnel ne modifie pas les échéances prévues par le présent marché, ainsi que la date de référence servant au calcul des pénalités.

ARTICLE 10 – COMPETENCES ET QUALIFICATION DES PERSONNELS

Les personnels mis à disposition par le Titulaire doivent disposer d'une connaissance de la norme d'assurance qualité ISO9001, dans la mesure où ils sont amenés à effectuer les prestations dans des animaleries certifiées ISO 9001 qui comportent des procédures internes en lien avec cette certification.

10.1 Compétences et qualifications attendues des zootechniciens

Les personnels doivent :

- être titulaires d'un BEP option animalerie ou équivalent, avoir suivi et validé une formation à l'expérimentation animale de Niveau II,
- être titulaire d'une habilitation à la conduite d'autoclave,
- maitriser les règles d'hygiène et de nettoyage,

- maîtriser la législation en vigueur en matière d'expérimentation animale, maîtriser les outils informatiques standards (word, excel, messagerie électronique …) et spécifiques à l'activité (logiciel de gestion d'animalerie).

10.2 Compétences et qualifications attendues des agents de laverie

Le personnel doit :

- être titulaire d'un BEP bio-nettoyage ou équivalent,
- être titulaire d'une habilitation à la conduite d'autoclave,
- maitriser les règles d'hygiène et de nettoyage, maîtriser les outils informatiques standards (word, excel, messagerie électronique …).

10.3 Respect des dispositions légales et réglementaires

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, le non-respect des obligations de l'article 9.1 et de celles rappelées ci-dessous entraine, de plein droit et sans que le Titulaire puisse prétendre au versement d'indemnité, la résiliation du présent marché.

10.4 Sous-traitance

La sous-traitance ne peut être exécutée que conformément aux dispositions de la loi n°75- 1334 du 31 décembre 1975 modifiée, rappelées à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

10.5 Respect des dispositions du code du travail

Les dispositions de l'article 6 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 11 - HYGIENE ET SECURITE

11.1 Organigramme

Un organigramme détaillé des intervenants mis en place par le Titulaire sur site, sera établi et tenu à jour par le Titulaire.

11.2 Plan de prévention

Le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire établiront un Plan de prévention, conformément aux articles R-4512-6 et suivants du Code du Travail (décret du 7 mars 2008).

Le plan doit inclure au minimum les mesures de prévention suivantes :

- les risques liés au travail isolé ;
- la définition des phases d'activités dangereuses ;
- les moyens de prévention correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs ;
- le maintien des équipements et outillages en conformité aux exigences de sécurité ;
- les instructions à donner aux salariés ;
- l'organisation pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- les interférences pouvant exister entre salariés d'une entreprise et les travaux réalisés par une autre.

Le Titulaire présente à l'IMRB, avant le début d'exécution des prestations, le projet de mesures de prévention qu'il s'engage à prendre et qui complétant le plan de prévention établi par l'IMRB. Après concertations et visite contradictoire du lieu de travail, le plan est soumis aux différentes instances concernées, internes et externes.

11.3 Sécurité

L'IMRB communique au Titulaire toutes les procédures d'accès aux locaux et aux installations nécessaires à la réalisation des prestations.

Le Titulaire veille à ce que tous les éléments concernant l'IMRB bénéficient de conditions de sécurité et de confidentialité suffisantes.

Le personnel du Titulaire ainsi que ses sous-traitants éventuels se conforment également à respecter les obligations d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux de l'IMRB. Une formation dans ce domaine (secouriste au travail) du personnel déployé par le Titulaire serait fortement appréciée.

ARTICLE 12 - AVANCE

Il est fait application de l'option B au titre de l'article 11.1 relatif à l'avance.

Conformément aux articles L.2191-2 et suivants ainsi que R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf renonciation du Titulaire, une avance est accordée dès lors que le montant du bon de commande en cause est supérieur à 50 000€ HT et que la durée d'exécution est supérieure à deux (2) mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes du bon de commande supérieur à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois, à 10% si le marché est établi avec une petite ou moyenne entreprise.

Le remboursement de l'avance s'effectue au regard des dispositions de l'article R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, seuls les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent se prévaloir de l'avance. Celle-ci est versée, sur demande du sous-traitant, dans les quarante-cinq (45) jours suivants la notification du marché subséquent.

Si la déclaration de sous-traitance intervient a posteriori de la notification du marché, le Titulaire doit rembourser la partie de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même si le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Par dérogation à l'article 5 du CCAG – FCS, le Titulaire et le Pouvoir adjudicateur (ci-après « les Parties » et individuellement « Partie ») qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, divulguées par un partie à l'autre Partie au titre du marché ou dont une Partie a connaissance à l'occasion des contacts avec l'autre Partie ou lors de la visite dans les locaux de l'autre Partie, ainsi que les savoir-faire et les Résultats, ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir adjudicateur (ci-après « Informations Confidentielles »), sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. A ce titre, les Parties assurent le même degré de protection que celui qu'elles consacrent à leurs Informations Confidentielles respectives. Si malgré les précautions et mesures de protection, des Informations Confidentielles devaient disparaître ou être divulguées, la Partie ayant constaté cet état de fait en avertit immédiatement l'autre Partie.

Chacune des Parties, dans la limite de ses droits, transmettra à l'autre Partie les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans le marché. Cette divulgation ne peut être considérée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles, sauf dispositions contraires et expresses prévues dans le Marché.

Aucune disposition du marché ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du marché. Le Pouvoir adjudicateur est expressément autorisé à transmettre à ses Affiliés et, le cas échéant, aux personnes morales auxquelles elles ont confié l'exercice de certaines de leurs activités, des Informations Confidentielles afin de permettre à ses dernières d'accomplir leurs missions et notamment afin de permettre l'exploitation des Résultats. Une telle transmission ne constitue pas une violation de son obligation de confidentialité.

Le Titulaire est expressément autorisé à transmettre à ses sous-traitants, tels que visés à l'article 3.6 du CCAG-FCS, des Informations Confidentielles appartenant au Pouvoir adjudicateur afin de permettre à ceux-ci d'accomplir leurs missions. Une telle transmission ne constitue pas une violation de son obligation de confidentialité sous réserve que le titulaire du marché, dans les contrats qu'il conclut avec les sous-traitants, intègre les stipulations nécessaires et suffisantes afin, non limitativement, d'imposer une clause de confidentialité au moins aussi contraignante à ses sous-traitants. L'acceptation du sous-traitant par le Pouvoir adjudicateur ou la communication par le Titulaire du contrat de sous-traitance au Pouvoir adjudicateur en application de l'article 3.6 du CCAG-FCS n'a pas pour effet d'exonérer le Titulaire des obligations qui s'imposent à lui et à ses sous-traitants en matière de confidentialité. Le silence gardé par le Pouvoir adjudicateur suite à la transmission d'un contrat de sous-traitance qui ne contiendrait pas ces stipulations ne vaut pas renonciation par le Pouvoir adjudicateur à ses droits sur les informations confidentielles, ni à la possibilité de rechercher la responsabilité du titulaire du marché en raison de l'inexécution contractuelle.

Chaque Partie se porte fort du respect par son personnel et/ou par toute personne attachée à son service à quelque titre que ce soit, du caractère confidentiel des informations reçues de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage notamment :

- à ne fournir les informations Confidentielles, reçues de l'autre Partie, qu'aux membres de son personnel permanent ayant besoin d'avoir accès à ces Informations Confidentielles dans le cadre de l'exécution du marché,

- à prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que ces personnes ne divulguent à des

tiers tout ou partie des Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie.

- ne soit pas utilisée, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le marché, sans le consentement préalable et écrit de la Partie titulaire des droits sur cette Information confidentielle ;

- ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été spécifiquement autorisées par écrit par la Partie titulaire des droits sur cette Information.

Le non-respect par l'une des Parties de l'obligation de confidentialité telle que décrite dans le présent article entraînera la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle vis-vis de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle divulguée.
Sur demande écrite de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle, l'autre Partie s'engage à lui restituer ou à détruire dans les plus brefs délais tous les documents dont elles disposent relatifs à ladite Information Confidentielle et à cesser dès réception de la demande toute utilisation de ladite Information Confidentielle. Ce droit ne saurait limiter les droits que le Pouvoir adjudicateur détient ou viendrait à détenir sur les Résultats.

Nonobstant les articles précédents, la Partie Réceptrice n'a aucune obligation et n'est soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations qui :

- Ont été divulguées au public ou sont généralement accessibles au public ultérieurement à leur réception par la Partie réceptrice, en l'absence de toute faute de sa part, ou

- Ont été reçues d'un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du présent accord, ou

- Ont été divulguées après autorisation écrite de la Partie dont elles émanent, ou

- Etaient déjà en possession de la Partie qui les reçoit, auquel cas cette dernière devra en apporter la preuve.

- Ont été développées par la Partie qui a reçu l'Information et ce indépendamment des Informations reçues.

- Ont été divulguées en application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

L'obligation de confidentialité reste en vigueur pendant toute la durée légale de protection des droits d'auteurs nonobstant la résiliation l'expiration du marché.

ARTICLE 14 – REPARATION DES DOMMAGES

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG-FCS, les dommages matériels causés au personnel ou aux biens du Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages matériels causés au personnel ou aux biens du Titulaire par le Pouvoir Adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Les autres dispositions de l'article 8 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 15 – PRIX

15.1 – Fixation du prix

Les prix HT unitaires des services objets du présent marché sur l'annexe financière joint à l'acte d'engagement.

Au prix HT s'appliquera la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon le taux en vigueur au jour de la facturation. Le prix du marché est réputé comprendre toutes sujétions (salaires, heures supplémentaires, majoration pour intervention les jours fériés et de nuit, prime de panier et d'habillement, matériel, charges sociales et fiscales, frais généraux, bénéfices…) nécessaires à la réalisation complète des prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations sans que la liste en soit exhaustive.

15.2 – Evolution du prix

Il est dérogé à l'article 10 du CCAG – FCS.

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire de la notification du marché dans la limite d'une augmentation de 3 % par rapport au prix initial du marché.

Afin que ces révisions de prix soient acceptées par le Pouvoir Adjudicateur, il revient au Titulaire de les envoyer un (1) mois avant la date d'anniversaire à l'adresse suivante : achat.dr-paris6@inserm.fr. Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception des nouveaux tarifs pour faire part au Titulaire de son éventuel désaccord.

15.3 – Taxes

La T.V.A applicable est celle en vigueur à la date d'émission de la facture mensuelle.

ARTICLE 16 - CONDITIONS D'EXECUTION

Le Titulaire est tenu de notifier à l'Inserm avec présentation de pièces justificatives tout changement de situation juridique, bancaire ou postale.

En cas de modification des conditions du marché telles qu'elles nécessitent la conclusion d'un avenant, les nouvelles conditions n'entreront en vigueur qu'à partir de la date de la notification dudit avenant après avis et/ou visa des instances de contrôle.

ARTICLE 17 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions de l'article 7 du CCAG – FCS s'appliquent.

Dans le mois qui suit la notification du marché, une présentation matérialisée sous la forme d'une charte portant sur les règles de bonne gestion et des protocoles internes de fonctionnement des animaleries intégrant, notamment mais sans s'y limiter, la partie gestion des déchets, ainsi que l'utilisation des équipements et des consommables, est effectuée par le responsable d'animalerie au Titulaire. Cette charte est remise au Titulaire.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Titulaire propose des améliorations des procédures indiquées dans cette charte à des fins de poursuivre l'objectif de réduction de l'impact environnemental lié aux activités des animaleries.

Le non-respect des procédures indiquées dans la charte doit être consigné dans un registre faisant apparaître :

- La date à laquelle une procédure n'a pas été respectée,
- le motif associé au non-respect d'une procédure,
- l'accord du Titulaire et du responsable d'animalerie avec la signature du registre par chacun d'eux.

Le Titulaire transmet annuellement, à la date d'anniversaire du marché, un rapport dans lequel figure :

- Les propositions d'amélioration des procédures indiquées dans la charte,
- Le registre retraçant les jours où les procédures indiquées dans la charte n'ont pas pu être respectées.

Le Titulaire assure l'exécution des mesures prises afin de limiter l'impact environnemental dans le cadre de l'exécution du marché, et qui sont détaillées dans l'article 3 du cadre de réponse technique.

ARTICLE 18 - PENALITES

Les dispositions de l'article 14 du CCAG – FCS s'appliquent.

En cas d'absence de transmission annuelle d'un rapport mentionné à l'article 7 du présent CCP, le Titulaire encourt une pénalité de 100€ par jour de retard et par document.

En cas d'absence d'une des données obligatoires d'un rapport, le Titulaire encourt une pénalité de 20€ par information manquante.

ARTICLE 19 - MODALITES DE PAIEMENT

Les dispositions de l'article 11 du CCAG – FCS s'appliquent.

Toute prestation facturable entrant dans le cadre du présent marché est précédée, suivant le type de prestation, de l'envoi d'un bon de commande.

La transmission des factures doit être effectuée sous forme dématérialisée via le portail Chorus qui est accessible par internet à l'URL : https://chorus-pro.gouv.fr

Les factures doivent obligatoirement indiquer les informations figurant sur le bon de commande:

INFORMATIONS A INDIQUER SUR LES FACTURES
Le numéro d'engagement à 10 chiffres.
Le numéro SIRET : 18003604802391
Le code du service : U955

Les sommes dues sont mises en paiement dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par la Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est de l'INSERM.

ADRESSE
INSERM - Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est Biopark – Bâtiment A 8 rue de la Croix-Jarry 75013 Paris

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai.

Le paiement est effectué par virement au compte ouvert au nom du Titulaire, dont le relevé figure à l'acte d'engagement.

Il s'agit d'une facturation effectuée mensuellement après service fait et à terme échu, conformément à la règlementation de la comptabilité publique. Le mode de règlement est le virement. Le paiement sera effectué en euros.

Le Titulaire doit joindre au présent marché un relevé d'identité bancaire.

Outre les mentions légales, les indications suivantes devront y figurer IMPERATIVEMENT :

- La référence du présent marché.
- Le nom et l'adresse du Titulaire
- Le numéro du bon de commande correspondant
- Les dates de la période de facturation concernée
- Le montant en Euros H.T. des prestations exécutées
- Le taux et le montant de la T.V.A. (taux en vigueur à la date de facturation)
- Le montant en Euros T.T.C. des prestations exécutées
- Le numéro de SIRET du Titulaire
- Le numéro de T.V.A. Intracommunautaire du Titulaire
- Les références bancaires ou postales du Titulaire telles qu'elles figurent dans l'acte d'engagement.

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE CIVILE

Le Titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R 321-1 et suivants du Code des Assurances.

L'assurance du Titulaire doit garantir la responsabilité civile d'exploitation et professionnelle, couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait des produits, du personnel ou des collaborateurs du Titulaire, de façon à faire bénéficier l'Inserm, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du Titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le Titulaire doit pouvoir fournir, sur la demande de l'Inserm, une attestation de la police d'Assurance souscrite ainsi que des justificatifs de renouvellement de cette police.

ARTICLE 21 - DIFFERENDS – LITIGES

Dans tous les cas, les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat feront l'objet d'un règlement amiable préalable selon les modalités suivantes :
Dès qu'un désaccord persistant est constaté par l'une des parties et porté à la connaissance de l'autre, les parties s'engagent à faire appel au comité consultatif de règlement amiable des litiges, conformément à l'article 37 du CCAG-FCS, afin de trouver une solution amiable dans un délai de 3 mois.

A défaut d'accord sur les propositions de ce comité dans le délai imparti, le litige sera confié au Tribunal Administratif de Paris qui est seul compétent.

ARTICLE 22 - RESILIATION

Lorsque l'exécution des prestations, objet du présent marché, ne s'effectue pas telle que stipulée dans les pièces constitutives du marché, l'Inserm peut alors résilier le présent marché aux torts du Titulaire dans les conditions mentionnées à l'article 38 du CCAG-FCS, sans préjudice de l'application des pénalités définies dans le présent document.

Selon les cas énumérés à l'article 41.1 du CCAG-FCS, une mise en demeure doit précéder la résiliation aux torts du Titulaire, et prendre la forme d'une notification de l'Inserm au Titulaire. La résiliation est prononcée si le Titulaire n'a pas effectué les prestations demandées dans le délai d'exécution fixé par le Pouvoir Adjudicateur, à compter de la réception de ladite mise en demeure, conformément à l'article 41.2 du CCAG-FCS.

Toutefois par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, l'Inserm se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate si l'une des conditions suivantes est remplie :

- quand le Titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements,
- quand le Titulaire a commis des actes frauduleux au cours de l'exécution du marché,
- quand le Titulaire a été exclu des commandes publiques postérieurement à la conclusion du marché,
- quand le montant des réfactions ou des pénalités appliquées aux prestations rendues par le Titulaire pour une période donnée atteint ou dépasse le montant de la rémunération des dites prestations pour la même période.

ARTICLE 22 - DEROGATIONS

Articles du CCAG-FCS	Articles du CCP
4. Pièces contractuelles	3. Obligations des parties
5. Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité	13. Confidentialité
8. Réparation des dommages	14. Réparation des dommages
10. Prix	15.2. Evolution du prix
41. Résiliation pour faute du Titulaire	22. Résiliation